S.E.P.A.N.S.O
Pyrénées –Atlantiques

Association départementale agréée au titre de la protection de l'environnement
Affiliée à la Fédération régionale SEPANSO Aquitaine (reconnue d'utilité publique)

Une force pour la nature

Par courrier recommandé le 26 août, la SEPANSO a saisi le préfet des Pyrénées-Atlantiques au sujet de l'information des 16 conseils municipaux appelés à se prononcer sur E-CHO à partir du dossier E-CHO et avant enquête publique.

Nous sommes dans l'impossibilité d'écrire directement et individuellement aux maires et conseillers municipaux de ces communes, la liste de celles-ci n'étant pas connue, d'où cette communication sous forme de « Lettre ouverte ».

LETTRE OUVERTE – COMMUNIQUÉ DE PRESSE

E-CHO : les élus du bassin de Lacq doivent-ils voter sur un dossier qui n'est plus à jour ?

Lettre ouverte de la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques aux maires et conseillers municipaux des 16 communes appelées à se prononcer sur le projet E-CHO



Retenue de Bésingrand : le projet E-CHO prévoit un essai de pompage de 4 300 m³/h pendant sept jours. *(Photo : SEPANSO 64 – août 2026)*

Par courrier du **16 juillet 2026**, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a demandé aux conseils municipaux de **16 communes du bassin de Lacq** de rendre leur avis sur le **dossier E-CHO** avant le **16 septembre**. Ces avis doivent ensuite être rendus publics lors de l'enquête publique.

Or, depuis cette saisine, une information officielle nouvelle est intervenue concernant la retenue de Bésingrand.

Le dossier E-CHO prévoyait un **essai de pompage dans la retenue à raison de 4 300 m³/h pendant sept jours consécutifs**, **de façon continue, à la fin de l'été 2026, en période d'étiage du Gave de Pau**. L'utilisation de la retenue de Bésingrand est un élément indispensable à la faisabilité du projet qui nécessite une consommation d'environ 3 millions de m3 d'eau par an.

La SEPANSO a alerté en plein mois d'août, en urgence, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques de cet essai de pompage.

Le **20 août**, les services de l'État ont confirmé, après vérification auprès d'Elyse Energy, que **cet essai n'aura pas lieu en 2026**. Il ne pourra intervenir ultérieurement qu'après la procédure d'autorisation préalable et nécessaire.

Ce n'est donc pas seulement une date qui a changé : la situation administrative de cette opération de pompage a évolué.

Le droit à une information complète et actualisée : avis des collectivités territoriales et actualisation de l'étude d'impact

Les conseils municipaux vont pourtant se prononcer sur **le projet E-CHO** avant le 16 septembre, alors que cette information nouvelle n'était pas connue lorsqu'ils ont été saisis.

Or, l'enquête publique **a pour objet d'assurer l'information et la participation du public**, ***« ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers*** ». (L. 123-1 du Code de l'Environnement).

Nous rappelons l'importance du droit en la matière et du code de l'environnement, étant entendu que :

-« *L'autorité compétente* » est la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

-« *L'avis des autorités mentionnées au V* » sont les collectivités territoriales et leurs groupements (communautés de communes), en l'occurrence la CCLO et les communes interrogées ;

-« *Le maître d'ouvrage* » est Elyse Energy.

Article L. 122-1

« I.-*L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération* ***l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V*** *de l'article L. 122-1 ainsi que* ***le résultat de la consultation du public*** *et, le cas échéant, des consultations transfrontières.* »

« V. « Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements *et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret*

en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ***sont mis à la disposition du public*** *sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.* »

Lorsque de nouvelles informations conduisent à constater que les incidences environnementales d'un projet n'ont pas pu être complétement identifiées ou appréciées, le Code de l'environnement prévoit précisément **dans ce même article (III) l'actualisation de l'étude d'impact**.

« III.-*Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complétement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation,* ***le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact*** *en procédant à une évaluation de ces incidences,*

Sans préjudice des autres procédures applicables, ***les autorités mentionnées au V*** *de l'article L. 122-1* ***donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée****, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.* »

La CCLO elle-même rappelle aux élus qu'ils doivent se prononcer le 16 septembre « *sur la base du dossier transmis à votre commune à la mi-juillet 2026 par les services de l'État* ».

Maintenant, pouvons-nous accepter que **le dossier « *visé* » soumis aux élus, et ultérieurement au public, ne soit pas complet, régulier et à jour ?**

Peut-on demander aux élus de se prononcer, puis au public de participer à une enquête publique si le dossier n'est pas à jour ?

Peut-on demander aux élus de se prononcer, puis au public de participer à l'enquête publique, alors que la retenue de Bésingrand doit faire l'objet d'un essai de pompage qui nécessite une autorisation préalable ?

C'est pourquoi, la SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques demande au préfet :

- que **les 16 communes soient immédiatement informées** de cette évolution **avant leurs délibérations ;**
- que **les services de l'État vérifient l'actualité et la complétude du dossier et de l'étude d'impact** ;
- que **le dossier soit actualisé si nécessaire** ;
- que **l'enquête publique ne soit pas ouverte sans vérification et donc possiblement retardée**.

Nous rappelons à chaque élu.e que le vote à bulletin secret peut être demandé.

Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales
« *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*
Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame »

Ce sujet ne faisant pas consensus, ce scrutin à bulletin secret peut être proposé par les maires afin que les conseils municipaux exercent leur droit de façon indépendante de toute pression extérieure.

Nous demandons aux conseils municipaux de ne pas voter sans avoir la certitude de disposer de la totalité des informations dont les services de l'État eux-mêmes et Elyse Energy ont connaissance aujourd'hui.

Nous restons disponibles pour toute information souhaitée par les élu.es de notre département.

Fait à Pau, le 29 août 2026

Pierre Casenave,
Président de la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques



PS : Photo fournie libre de droits, licence libre